



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2025-46

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu le Code Général Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de la société SN MGCE, pour un renouvellement de regard hydro en parage pour le compte du Syndicat des Eaux Ouest-Essonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du Lundi 1 Décembre 2025 à partir de 9 heures, et pour une durée de 30 jours, la société SN MGCE est autorisée à entreprendre des travaux pour le Syndicat des Eaux Ouest-Essonnes au 2 Chemin du Pilory, 91410 Roinville.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art,

Article 3 : La société SN MGCE a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le responsable des services techniques, la gendarmerie de Dourdan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Gendarmerie de Dourdan,
- Société SN MGCE,
- Affiche sur place et panneau officiel

Fait à Roinville,
Le 28 Novembre 2025

Le Maire,
Guillaume BELLEVILLI

